



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

SCAN UT-67

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement
et des procédures Publiques

Affaire suivie par : F. Moncollin

☎ : 03.88.21.62.74

☎ : 03.88.21.61.55

✉ : francoise.moncollin@bas-rhin.gouv.fr

Strasbourg, le

23 AOUT 2010

24 AOUT 2010

DREAL										
SIGNALÉ										
DREAL	A.S.			M.G.						
	ECLA	TRAN	CEDD	SAGE	RT	MRN	UT67	UT68	SEC	
Attribution							☑			
Contribution										
Information										
Circulation										

BORDEREAU D'ENVOI


LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

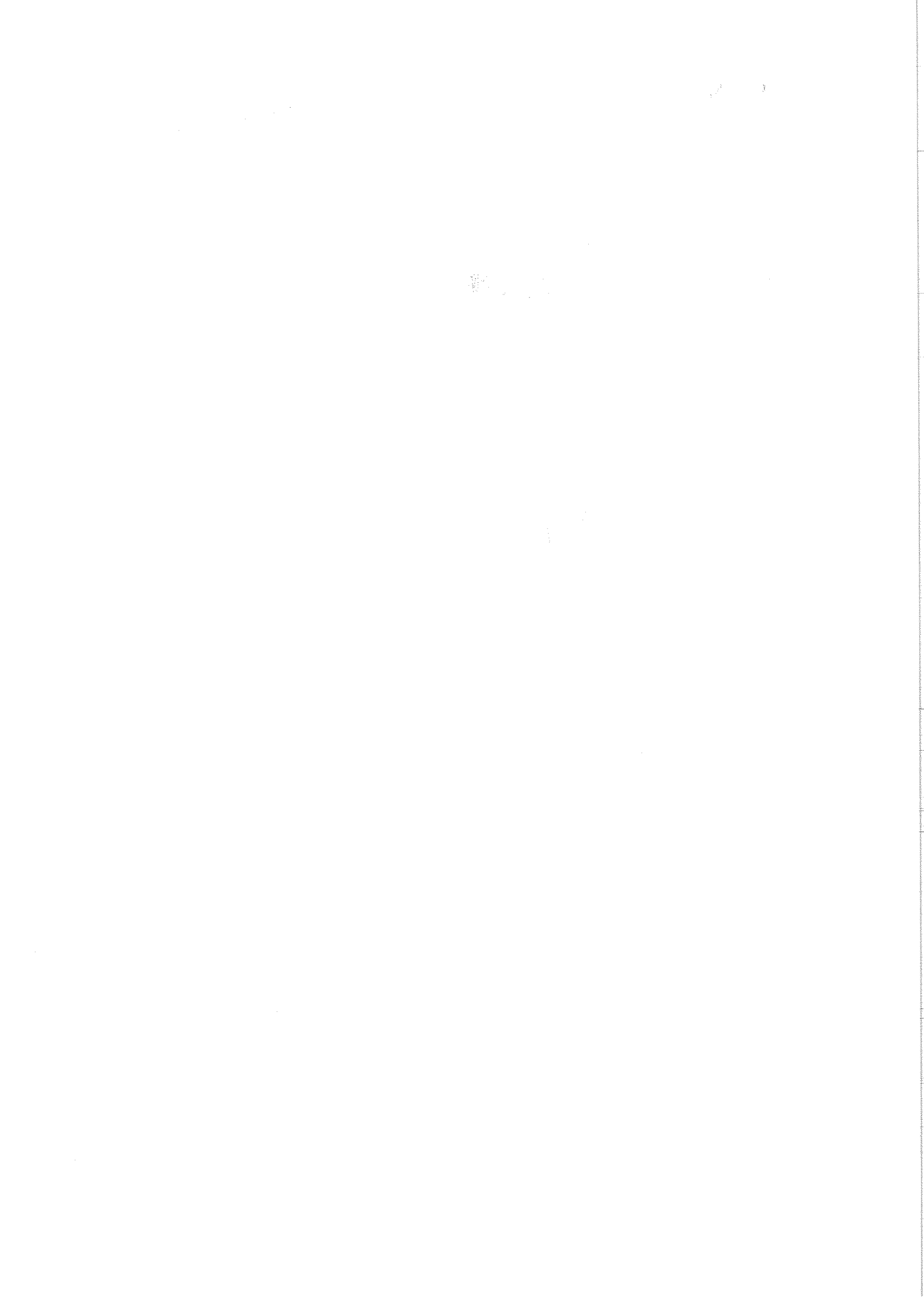
à

Madame la Directrice Régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin

Subdivision MOLSHEIM

Objet	Nombre de pièces	Objet de Transmission
<p>INSTALLATIONS CLASSEES</p> <p>----</p> <p>Commune de MOLSHEIM</p> <p>SOCIETE MESSIER SERVICES FRANCE</p> <p>Copie de mon arrêté d'autorisation.</p>	2	<div data-bbox="917 1041 1324 1288" data-label="Image"></div> <p>Transmises pour information.</p>
		<p>LE PREFET, P. le Préfet L'Adjoint Administratif Principal</p>  <p>Françoise MONCOLLIN</p>



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

Direction régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin
Subdivision Environnement Risques

Strasbourg, le 16 juillet 2010

COPIE

La Directrice régionale,

à

Nos réf. : UT 67.10 0726
Vos réf. : courrier de l'exploitant du 7 juillet 2010
Affaire suivie par : Marc Spohr et Jean-marc Hug
marc.spohr@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 :03 88 25 92 48 – Fax 03 88 25 91 94
jean-marc.hug@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 :03 88 25 92 77 – Fax 03 88 25 91 94

Monsieur le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin
Direction des collectivités locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures
Publiques

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement, société Messier Services France à Molsheim et Dorlisheim. Observations de l'industriel sur le projet de prescriptions examiné au CoDERST du 2 juin 2010
PJ : Projet de prescriptions modifié et ses annexes

Suite au CODERST du 2 juin 2010 où a été examiné le projet de prescriptions du 17 mai 2010 concernant la régularisation de ses installations de Molsheim et Dorlisheim, la société Messier Services France a émis des observations sur les points suivants du projet qui lui a été soumis ; Les commentaires et la prise de position de l'inspection sont développés pour chaque point :

Articles 3.2.2 et 3.2.3, 9.2.1.1.1

L'industriel demande la suppression de certains paramètres, et particulièrement du chrome hexavalent, dans le tableau « PEINTURE ET REVETEMENT » des articles 3.2.2 et 3.2.3. Il demande aussi la modification de l'article 9.2.1.1.1 définissant les modalités de contrôle associées.

Ces paramètres et modalités de contrôle ont été définis en référence aux substances présentes dans certains apprêts et peintures et du fait du caractère particulièrement sensible, au plan sanitaire, de la question des émissions de chrome hexavalent.

La mention des métaux cités en tant que polluants susceptibles d'être présents n'a donc pas à être remise en cause.

En revanche, comme l'exploitant l'a fait valoir lors d'un contact avec l'inspection, la recherche en routine de traces de métaux sur des exutoires à faible débit où les peintures

ne sont pas pulvérisées n'apparaît pas nécessairement pertinente. Cette argumentation de l'industriel est recevable.

En conséquence, il est proposé de maintenir la rédaction du tableau « PEINTURE ET REVETEMENT » et de supprimer l'obligation de recherche annuelle des métaux sur les exutoires 26 5574, 27 5581 et 28 5580.

Article 4.1.4

L'industriel demande que soit fixée une valeur de consommation d'eau de 8 l/m²/fonction de rinçage.

La valeur actuellement proposée de 5 l/m²/fonction de rinçage a été retenue par l'inspection au regard des performances affichées des installations (de 3 à 4 l/m²/fonction de rinçage).

Cette valeur de 5 l/m²/fonction de rinçage n'est donc pas en contradiction avec les performances réelles des installations et consent même une marge de sécurité à l'exploitant.

La prescription proposée par l'inspection est conforme aux principes de la directive « IPPC » et doit à ce titre être conservée.

Article 4.2.2

La prescription est modifiée dans le sens souhaité par l'industriel. Il devra néanmoins toujours tenir à disposition de l'inspection et des services de secours les plans prévus à cet article, dans leur dernière mise à jour.

Article 7.2.1.1

La prescription est modifiée comme suit, après "*L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle de l'accès au site*", il est ajouté les mots "*au travers des consignes établies par Messier Bugatti*".

Article 7.2.1.2

La prescription doit être conservée car elle porte sur la sécurité incendie. Les caractéristiques des voies correspondent aux conditions nécessaires de circulation des véhicules de secours. Il appartient à l'exploitant de respecter ces dispositions.

Article 7.2.7

La modification demandée est intégrée à cet article.

Article 7.5.3.1

La modification demandée est intégrée à cet article.

Article 7.5.7

Le § V de l'article 7.5.3.2 est modifié comme suit : "*Les dispositions de l'article 7.5.7 du présent arrêté sont applicables pour les activités visées à cet article*".

Chapitre 7.6

Il est ajouté à la fin de l'article 7.6.1 la phrase : "*Le Plan d'opération interne (POI) est commun aux 2 sociétés Messier Service France et Messier Bugatti*".

Article 7.6.2

La correction est effectuée.

Article 7.6.6.2

Il est ajouté à la fin du premier paragraphe : "*Ce plan, tenu à jour, est commun aux 2 sociétés Messier Service France et Messier Bugatti*".

Article 7.6.8.1

La modification demandée est intégrée à cet article.

Chapitre 8.1

La modification demandée est intégrée à cet article.

Chapitre 8.2

La suppression demandée est réalisée à cet article.

Les modifications demandées sont apportées aux 3 paragraphes cités.

Annexe 4

Les modifications demandées, de pure forme, sont intégrées à l'annexe modifiée.

Demande d'ordre général

Les paragraphes non utilisés dans le projet de prescriptions sont conservés. La numérotation et corrélativement les paragraphes concernés (ou non) suivent en effet un plan codifié.

Considérant ce qui précède, je vous propose de prendre les prescriptions suivant le projet joint et d'adresser à la société Messier Services France le présent rapport justifiant des décisions prises.

Pour la Directrice régionale,
Le Chef du service risques technologiques



François ROUSSEAU

SOMMAIRE

TITRE 1. Portée de l'autorisation et conditions générales	
TITRE 2. Gestion de l'établissement	
TITRE 3. Prévention de la pollution atmosphérique	
TITRE 4. Protection des ressources en eaux et milieux aquatiques	
TITRE 5. Déchets	
TITRE 6. Prévention des nuisances sonores et des vibrations	
TITRE 7. Prévention des risques technologiques	
TITRE 8. Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	
TITRE 9. Surveillance des émissions et de leurs effets	
TITRE 10. Récapitulatifs	
TITRE 11. Modalités d'exécution	
Annexe 1.	
Annexe 2.	
Annexe 3.	

*Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques*

ARRÊTÉ
du 11 AOÛT 2010
portant autorisation d'exploiter

**Extension et modification des installations exploitées par la société
MESSIER SERVICES FRANCE à MOLSHEIM et DORLISHEIM**

LE PRÉFET DU BAS -RHIN

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 réglementant l'exploitation des installations de la société Messier Bugatti (modification des installations déclarées en 2008, révision de prescriptions concernant les eaux souterraines) ;
- VU** les actes administratifs concernant l'usine de Molsheim délivrés antérieurement à son découpage entre les sociétés Messier Bugatti et Messier Services France, notamment les arrêtés préfectoraux des 30 avril 1998, 10 juillet 1996, 24 juillet 1961, 17 octobre 1958,
- VU** l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2009 fixant à la société Messier Services France les prescriptions complémentaires relatives à la recherche et à la neutralisation des fosses et cuves enterrées sur le site industriel de Molsheim et Dorlisheim ;
- VU** la convention établie entre les sociétés Messier Bugatti et Messier Services France désignant les utilités, les équipements et les dispositions générales communs aux deux sociétés et définissant les conditions dans lesquelles la société Messier Bugatti en assure l'exploitation et la maîtrise,
- VU** la demande présentée en date du 20 mai 2009 par la société Messier Services France dont le siège social est à 36, avenue de l'Europe, Immeuble l'Etendard 78147 Vélizy en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre ses activités à Dorlisheim et Molsheim;
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 31 août au 02 octobre 2009;
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;

- VU** le rapport du 17 mai 2010 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 2 juin 2010 ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : la substitution au dégraissage au trichloréthylène de techniques sans émissions de composés cancérigènes, l'absence de rejets dans l'eau et la réduction de la consommation d'eau (suppression du refroidissement en circuit ouvert), le traitement des rejets atmosphériques des lignes de traitement, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, en particulier la limitation des émissions atmosphériques des installations de traitement de surface (à des teneurs inférieures à celles prévues à l'arrêté ministériel sectoriel du 30 juin 2006 et, pour le chrome hexavalent à un flux compatible avec l'absence de risque sanitaire inacceptable), la surveillance préventive des eaux souterraines adaptée aux installations de traitement de surfaces, la consommation spécifique d'eau des installations de traitement de surface fixée à 5 l/m² par fonction de rinçage, sont de nature à réduire les nuisances et les risques présentés par les installations,
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, aussi bien organisationnelles que techniques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, ne créent pas de nouvelles zones de dangers par rapport aux restrictions d'urbanisme inscrites dans le plan d'occupation des sols approuvé des communes de Dorlisheim et Molsheim et ne sont pas visées à ce titre par les dispositions de l'article L515-8 du code de l'environnement, en application de la circulaire du 2 octobre 2003 du ministère de l'écologie et du développement durable,
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE .1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Messier Services France (siège social : 36, avenue de l'Europe, Immeuble l'Etendard 78147 Vélizy) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à étendre et à modifier les installations situées sur le territoire des communes de Dorlisheim et Molsheim de son établissement de Molsheim (Adresse de l'établissement de Molsheim : 3, rue Antoine de Saint-Exupéry, 67129 Molsheim Cedex).

Ces installations sont détaillées au chapitre 1.2 du présent arrêté.

ARTICLE .1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs susvisés des 30 avril 1998, 10 juillet 1996, 24 juillet 1961, 17 octobre 1958 visant les installations aujourd'hui exploitées par la société Messier Services France sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2009 fixant à la société Messier Services France la recherche et la neutralisation des fosses et cuves enterrées sur le site industriel de Molsheim et Dorlisheim sont maintenues.

ARTICLE .1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE .1.1.4.(...)

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE . 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Nature de l'installation	Volume autorisé
1111-2	AS	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 20 tonnes	Produits dans le local 15 < 300 kg Bains de traitement de surfaces dans le bâtiment 55 : 38 975 kg	39 t
1131-2	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t	Produits dans le local 15 : < 300 kg Bains de traitement de surfaces dans le bâtiment 55 : 89 125 kg	89,4 t
1450	D	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	Copeaux de magnésium	500 kg
2560	A	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	Équipements répartis dans les différents bâtiments	1760 kW
2564-1	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organo halogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves de traitement étant : 1. supérieur à 1 500 litres	Bains de solvants organiques (bâtiment 25) : 7200 l	7200 l
2565-1	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi conducteurs, etc.), par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium	3 bains mettant en œuvre du cadmium et 2 bains mettant en œuvre de l'oxyde de cadmium (bâtiment 55)	24 100 l
2565-2	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi conducteurs, etc.), par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), et à l'exclusion de la vibro-abrasion) le volume des cuves de traitement étant : a. supérieur à 1 500 l	Bains de dégraissage, décapage et traitement de surface (bâtiment 55) : 186 660 litres Bains de dégraissage, décapage et traitement de surface (bâtiment 5 et 25) : 5 480 litres	192 200 l

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Nature de l'installation	Volume autorisé
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Sableuses et grenailleuses (bâtiments 25, 48 et 55)	180 kW
2910	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Installations de combustion au gaz naturel : 4,35 MW Autres brûleurs : 0,7 MW	5,05 MW
2915	D	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	Installation utilisant un fluide caloporteur à une température < PE	2,8 MW
2920	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁶ Pa 2. dans tous les autres cas b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Groupes froid : 2 x 84 kW + 100 kW Climatisations de confort	270 kW
2940	D	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile ...) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Application de peinture : 10 kg/j Application de Sermetel (non organique) : entre 1 et 2 kg/j	12 kg/j

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Outre les dispositions conventionnelles imposées à l'article 1,51, ci-après, la société Messier Services France prend toutes dispositions nécessaires pour :

- assurer la sûreté générale du site constituée de ses installations et celles de Messier Bugatti ainsi que l'intervention des moyens de secours sur l'ensemble du site,
- assurer la sécurité des tiers et notamment de la société Messier Bugatti.

ARTICLE .1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement tenu à jour et transmis à l'inspection des installations classées à chaque modification.

ARTICLE . 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

sans objet

ARTICLE . 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées listées à l'article 1,2,1 et connexes, est organisé de la façon suivante :

Surface totale :	188 188 m ²
Surface construite :	52 567 m ² répartis comme suit : MB : 31 482 m ² MSF : 17 449 m ² Communs : 3 636 m ²
Surface imperméabilisée :	12 500 m ²
Surface non imperméabilisée (espaces verts) :	66 000 m ²
Références cadastrales :	<u>Commune de Molsheim</u> ¹ : Section 9 : Parcelles 112, 296/113, 372/016 Section 41 : Parcelles 320/107, 469/092, 471/108, 472/108, 479/092, 480/092, 482/092, 486/0.76, 487/0.76, 488/107, 489/107, 491/092, 494/092 <u>Commune de Dorlisheim</u> : Section 10 : Parcelles 085, 087, 197/093, 198/093, 202/114, 210/084, 211/084 Section 11 : Parcelles 192(A), 192(B), 700/001, 702/001, 703/001, 704/001

Nota : Le terrain et les bâtiments sont la propriété de Messier-Bugatti.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE . 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE . 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-38 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

¹ Source : Feuillet n°4130 de l'acte de propriété, imprimé le 7 décembre 2007

ARTICLE . 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE . 1.5.2 – CONVENTION ENTRE L'EXPLOITANT ET LA SOCIÉTÉ MESSIER BUGATTI

Une convention est établie entre la société Messier Bugatti et la société Messier Services France aux fins de définir leurs responsabilités respectives. Cette convention :

- précise les limites des équipements et installations qui relèvent de la responsabilité de chaque exploitant,
- désigne clairement pour chacun des exploitants en ce qui concerne les parties communes des différentes installations, les responsabilités de nature organisationnelle (gestion de la sécurité et des pollutions, service de maintenance..) et de nature matérielle (utilités, moyens incendie, confinements...),
- précise les règles d'interface et les conditions d'informations mutuelles des sociétés signataires en cas de modifications des installations.

La convention entre l'exploitant et la société Messier Bugatti est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification de cette convention doit être portée immédiatement à la connaissance du préfet.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE . 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au Chapitre 1.2.

ARTICLE . 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Article . 1.6.2.1. Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1111-2	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 20 tonnes</p>	18,2 tonnes (bains de cadmiage NF4)

Montant total des garanties à constituer : 636 000 euros.

ARTICLE . 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE . 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document .

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE . 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE . 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE . 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE . 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE . 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 à R.514-80 du code de l'environnement par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article .1.7.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE .1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE . 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE . 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE . 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE . 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-75 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE .1.8.DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de cet arrêté sont applicables de plein droit aux installations depuis le 1^{er} octobre 2007. Les dispositions pertinentes, considérant les installations de la société Messier Services France, de cet arrêté ministériel, non retranscrites explicitement au présent arrêté, sont reprises à son annexe 4.
- Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE . 1.10. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11 MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE .1.11.1. (...)

TITRE . 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE .2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE . 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les consignes concernant les installations de traitement de surface visées à la rubrique n°2565 sont définies à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE . 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE . 2.3. PROPETE ET ESTHETIQUE (Article 2 de l'arrêté du 30 juin 2006)

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE . 2.4.DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE . 2.5. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE . 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE . 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE . 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE . 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE . 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE . 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses.

ARTICLE . 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article . 3.1.5.1. Stockage des produits autres que pulvérulents

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

ARTICLE .3.1.6. (...)**CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET****ARTICLE . 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les particules, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées en tant que de besoin.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE . 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

ET

ARTICLE . 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès (article 4 de l'arrêté du 30 juin 2006).

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE METTANT EN OEUVRE DES METAUX LOURDS OU DES CYANURES (rub 2565)

N° de Conduit	Installations raccordées	Bâtiment	Autres dénominations éventuelles, polluants à surveiller	Débit en Nm ³ /h (débits moyens relevés)
19 5561	Lignes de traitement de surface	55	Sortie laveur chromage : alcalinité, acidité, cyanures, HF, métaux	37300
20 5563	Lignes de traitement de surface	55	Sortie laveur acide 1 : alcalinité, acidité, cyanures, HF, métaux, dichlorométhane	16300
21 5562	Lignes de traitement de surface	55	Sortie laveur acide 2 : alcalinité, acidité, cyanures, HF, métaux	32400
22 5564	Lignes de traitement de surface	55	Sortie laveur « cyanure » : alcalinité, acidité, cyanures, HF, métaux	14800
35a	Ligne de	55	Alcalinité, acidité, chrome	1800

5520	déchromage			
35b 5520	Ligne de déchromage	55	Alcalinité, acidité, chrome	1960
36 5538	hottes du laboratoire	55	Alcalinité, acidité, cyanures, HF, métaux	1920

(Les tableaux comprennent, sauf exception, deux références par exutoire pour conserver une continuité avec les pièces annexées à la demande d'autorisation)

AUTRES INSTALLATIONS REPERTORIEES A LA RUBRIQUE 2565

N° de Conduit	Installations raccordées	Bâtiment	Autres dénominations éventuelles, polluants susceptibles d'être présents	Débit en Nm ³ /h
1 2533	Dégraissage lessiviel	25	Alcalinité, acidité	26000
2 2544	Dégraissage lessiviel	25	Alcalinité, acidité	50000
7 2584	Décapage chimique	25	Alcalinité, acidité, ammoniac COVNM,	14100
13 51	Dégraissage lessiviel	5	Alcalinité, acidité	10000
14 52	Dégraissage lessiviel	5	Alcalinité, acidité	10000
34 551	Dégraissage lessiviel	55	Alcalinité, acidité	8500

(*) COVNM : Composés Organiques Volatils Non Méthaniques. COV : Composés Organiques Volatils

Pour les installations répertoriées à la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées : Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

PEINTURE ET REVETEMENT

N° de Conduit	Installations raccordées	Bâtiment	Autres dénominations éventuelles, polluants susceptibles d'être présents	Débit en Nm ³ /h
31 152	Rilsanage	15	Particules	300 (estimation)
32 151	Rilsanage (primaire)	15	COVNM	500 (estimation)
23 5532	Cabine de peinture	55	Particules, Métaux (Cr, Cr VI, Zn), COVNM	45000
24 5535	Cabine de peinture	55	Particules, Métaux (Cr, Cr VI, Zn), COVNM	45000
26 5574	Étuves des cabines de peinture	55	Métaux (Cr, Cr VI, Zn), COVNM	500
27 5581	Local de nettoyage	55	Métaux (Cr, Cr VI, Zn), COVNM	1970
28 5580	Local de préparation	55	Métaux (Cr, Cr VI, Zn), COVNM	2200
30 5570	Peinture « sermetel » (cabine)	55	Cr, Cr VI, COVNM	9570

SABLAGE ET GRENAILLAGE

N° de Conduit	Installations raccordées	Bâtiment	Autres dénominations éventuelles, polluants susceptibles d'être présents	Débit en Nm ³ /h
5 -	Cabine médioplastie	25	Particules	7860
6 -	Cabine abricotage	25	Particules	8740
18 484	médioplastie	48	Particules	8840
37 5521	Sableuse	55	Particules	380
38 555	Grenaillage (billes d'acier)	55	Particules	300 (estimation)
39 5522	Grenaillage (billes de verre)	55	Particules	865
- 5573	Sableuse sermetel	55	Particules	180

CHAUDIERE

N° de Conduit	Installations raccordées	Bâtiment	Autres dénominations éventuelles, polluants susceptibles d'être présents	Débit en Nm ³ /h
33 -	Chaudière au gaz	56	Oxydes de soufre et d'azote, particules	1210

DIVERS

N° de Conduit	Installations raccordées	Bâtiment	Autres dénominations éventuelles, polluants susceptibles d'être présents	Débit en Nm ³ /h
8 2539	Ressuage	25	Poussière (talc)	3340
9 2541	Ressuage	25	COVNM	7930
12 -	ajustage	25	Particules	-
15 -	Local retouche	15	Particules	-
16 -	ajustage	5	Particules	-
17 -	Salle d'essais	5	Vapeurs d'huile	300

ARTICLE . 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE METTANT EN OEUVRE DES METAUX LOURDS OU DES CYANURES (rub 2565) : exutoires 19 (5561), 20 (5563), 21 (5562), 22 (5564), 35a (5520), 35b (5520), 36 (5538)

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	VALEUR LIMITE (en mg/Nm ³)
Acidité totale exprimée en H	0,1
HF, exprimé en F	1
Cr total	0,5
Cr VI	0,05
Ni	1
Cd	0,05
Somme des métaux mis en œuvre (incluant le chrome, le cadmium et le nickel)	2
Cyanures	0,5 absence (*) sur les exutoires 20 « acid 1 », 21 « acid 2 »,
Alcalins, exprimés en OH	5
Dichlorométhane (exutoire 20, en masse de composé)	20

(*) inférieur à la limite de détection

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

AUTRES INSTALLATIONS REPERTORIEES A LA RUBRIQUE 2565 : exutoires 1 (2533), 2 (2544), 7 (2584), 13 (51), 14 (52), 34 (551)

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
Alcalins, exprimés en OH	10
COVNM exprimés en carbone total	75

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

PEINTURE ET REVETEMENT : exutoires 31 (152), 32 (151), 23 (5532), 24 (5535), 26 (5574), 27 (5581), 28 (5580), 30 (5570)

La consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an.

POLLUANT	VALEUR LIMITE (en mg/Nm ³)
COVNM exprimés en carbone total	100
Somme des COV à phrases de risques R45 R46, R49, R60, R61 (en masse de composés)	2
Particules	40
Cr total	0,1
Zn	0,1

Émissions diffuses de COV : le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisés.

SABLAGE ET GRENAILLAGE : exutoires 5, 6, 18 (484), 37 (5521), 38 (555), 39 (5522), 5573

POLLUANT	VALEUR LIMITE (en mg/Nm ³)
Particules	5

CHAUDIERE : exutoire 33

POLLUANT	VALEUR LIMITE (en mg/Nm ³)
Oxydes d'azote exprimés en dioxyde d'azote	225
Oxydes de soufre exprimés en dioxyde de soufre	35
Particules	5

DIVERS : exutoires 8 (2539), 9 (2541), 12, 15, 16, 17 :

POLLUANT (suivant exutoire)	VALEUR LIMITE (en mg/Nm ³)
COVNM exprimés en carbone total	110
Particules	5

ARTICLE . 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

COVNM exprimés en carbone total : 10 000 kg/an

Somme des COV à phrases de risques R45 R46, R49, R60, R61 (en masse de composés) : 20 kg

Dichlorométhane : 150 kg

Chrome total : 50 kg/an

Chrome hexavalent : 5 kg/an

Nickel : 45 kg/an

Cd : 5 kg/an

TITRE . 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE . 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau industrielle est obtenue du réseau public. Il n'y a pas d'approvisionnement par pompage dans les eaux superficielles ou souterraines. Le site Messier Service prélève moins de 10 000 m³/an dans le réseau public pour des usages industriels.

Les installations de prélèvement d'eau à des fins industrielles sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 30 juin 2006 sont applicables : l'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE . 4.1.2. DISPOSITIFS DE COUPURE RAPIDE (ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE)

Les alimentations en eau des procédés de traitement de surface sont munies de dispositifs susceptibles d'arrêter promptement cette alimentation. Ces dispositifs doivent être proches des installations, clairement reconnaissables et aisément accessibles.

ARTICLE .ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article . 4.1.3.1. (...)

Article . 4.1.3.2. (...)

Article . 4.1.3.3. Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

ARTICLE . 4.1.4. CONSOMMATION SPÉCIFIQUE (INSTALLATIONS VISÉES À LA RUBRIQUE 2565 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES)

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 5 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE . 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les liquides, éluats et rinçages, provenant des ateliers de traitement de surface et de leurs installations annexes (bâtiments 55 et 15) sont tous acheminés par des tuyauteries aériennes à compter de la fin de l'année 2012 au plus tard (2011 pour les éluats, 2012 pour les rinçages). Les anciennes tuyauteries désaffectées sont nettoyées et mises en sécurité.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE . 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont conservés par l'exploitant. Ces documents sont à jour et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour, daté, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE . 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE . 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article . 4.2.4.1.(...)

Article . 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE . 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1) les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- 2) les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement),
- 3) les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- 4) les eaux industrielles : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,... ;
- 5) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;

Les eaux industrielles à l'exception des rétentats d'osmoseurs et d'adoucisseurs, des purges de chaudières, des condensats de climatisation, des excédents d'humidificateurs ne sont pas rejetées mais retraitées par l'industriel ou en centre extérieur. Ces eaux circulent dans des réseaux entre les installations, les installations de traitement interne (retraitement des rinçages pour leur recyclage) et les installations de stockage avant élimination.

Les eaux domestiques rejoignent la station d'épuration de Molsheim

Les eaux pluviales rejoignent le ruisseau Schiffbach. La gestion et le suivi de la qualité des eaux pluviales du site de Molsheim Dorlisheim sont assurés par la société Messier Bugatti (arrêté préfectoral du 21 avril 2009)

ARTICLE . 4.3.2. (...)

ARTICLE . 4.3.3. (...)

ARTICLE .4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage des eaux et les dispositions prises pour y remédier.

ARTICLE . 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Rétentats d'osmoseurs et d'adoucisseurs, purges de chaudières, condensats de climatisation, excédents d'humidificateurs
Ces effluents sont rejetés au travers du réseau nord d'eaux pluviales (point identifié « C » par l'industriel)

Les flux n'en sont pas continus et atteignent au maximum 2 m³/h et 10 m³/j lors des épisodes de rejet.

ARTICLE . 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article . 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet (rejet des eaux domestiques).

Article . 4.3.6.2. (...)

Article . 4.3.6.3. (...)

ARTICLE . 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés à la station d'épuration collective (eaux domestiques) doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de la station d'épuration collective (eaux domestiques)

ARTICLE . 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux industrielles polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être éliminées.

Article . 4.3.8.1. (...)

ARTICLE . 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

Les eaux industrielles provenant des installations ne sont pas rejetées mais retraitées par l'industriel ou dans des installations extérieures autorisées.

Rétentats d'osmoseurs et d'adoucisseurs, purges de chaudières, condensats de climatisation, excédents d'humidificateurs : les teneurs maximales en MES et DCO de ces rejets sont les suivantes :

MEST : 100 mg/l

DCO : 300 mg/l

ARTICLE . 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE . 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur sous réserve de la vérification préalable de l'acceptabilité du rejet par le milieu récepteur.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE . 4.3.12. (...)**ARTICLE .4.3.13. (...)****ARTICLE . 4.3.14. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT**

Il n'y a pas de rejet d'eaux de refroidissement.

TITRE .5. DÉCHETS

PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE . 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE . 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l' article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE . 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les dispositions de l'article 7.5.3 relatives aux capacités de rétention sont respectées pour le stockage des déchets liquides.

La quantité de déchets dangereux entreposés sur le site ne doit pas dépasser 40 m³.

ARTICLE . 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE . 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE . 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE . 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations (hors opérations exceptionnelles : démolition de bâtiment, suppression de machines etc ...) sont limités aux quantités suivantes :

- déchets dangereux : 1500 t/an
- déchets non dangereux : 400 t/an

TITRE .6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE . 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE .6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE . 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE . 6.2.1. VALEURS LIMITES

Les émissions sonores des installations n'entraînent pas de dépassement des valeurs fixées pour l'ensemble du site industriel à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 modifiant et codifiant les prescriptions associées à l'autorisation du 10 juillet 1996, accordée à la société Messier Bugatti à Molsheim, d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE . 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE .7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE . 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet avant le 31 décembre 2011 puis tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE . 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

ARTICLE . 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE .7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction du vent est mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article . 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle de l'accès au site au travers des consignes établies par Messier Bugatti, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article . 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies . Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE .7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Le bâtiment 55 abritant l'installation est équipé en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage, retenus.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

ARTICLE . 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En façade de bâtiment est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque bâtiment. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 30 juin 2006 sont applicables : toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes .

Article . 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE .7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

ARTICLE .7.2.5. [..]

ARTICLE .7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences d'un risque d'inondation. Des mesures techniques et organisationnelles sont prévues pour éviter toute pollution du milieu. Le POI visé à l'article 7.6.6.2 du présent arrêté comporte une fiche réflexe portant sur ce risque.

ARTICLE .7.2.7. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

La chaufferie est dotée d'une détection de gaz et de flamme. Les vannes de coupure gaz situées à l'extérieur de la chaufferie sont asservies à ces détections. En cas de dysfonctionnement d'un des détecteurs, une alarme est mise en route et la détection dans la chaufferie reste toujours efficace.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation en des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de l'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage du bâtiment 55 abritant les traitements de surfaces ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques,

lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE . 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité,
- le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale,
- dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.
- une note synthétique présentant les résultats annuels des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE . 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE . 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE . 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article . 7.3.4.1. « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE . 7.3.5. (...)

CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE . 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité et comprend au minimum toutes les mesures qui décotent la probabilité des scénarios accidentels décrits dans l'étude des dangers. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

L'exploitant s'assure que ces mesures de maîtrise des risques répondent aux critères de l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ; elles doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE . 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE . 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE . 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de garde.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Dans les bâtiments, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Dans les bâtiments 15, 55 et 56 un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE . 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE . 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE . 7.5.3. RÉTENTIONS

Article 7.5.3.1 Cas général

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.3.2 Cas des installations visées à la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 s'appliquent.

I. Dispositions générales :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

II. Stockages :

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m³.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

III. Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

IV. Ouvrages épuratoires :

sans objet

V. Chargement et déchargement :

Les dispositions de l'article 7.5.7 du présent arrêté sont applicables pour les activités visées à cet article.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 2006 sont applicables :

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE . 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE . 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE . 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE . 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Établissements Répertoire établi par le SDIS en liaison avec l'exploitant.

Le Plan d'opération interne (POI) est commun aux 2 sociétés Messier Service France et Messier Bugatti.

ARTICLE . 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 30 juin 2006 sont applicables : l'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE . 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE . 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau communal
- des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des réserves en émulseur de capacité 4 x 20 litres adaptés aux produits présents sur le site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 30 juin 2006 sont applicables : l'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE . 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE . 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article . 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans le POI commun Messier-Bugatti / Messier Services .

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées au poste de garde.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article . 7.6.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Ce plan, tenu à jour, est commun aux 2 sociétés Messier Service France et Messier Bugatti.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE . 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article . 7.6.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article . 7.6.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,

- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE . 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article . 7.6.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 200 m³. La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales sont relevées vers un déshuileur puis transite par une tour de stripping finale avant rejet au point "C" repéré sur le site. En cas de dépassement de la capacité de la pompe de relevage, le surplus d'eau est dirigé dans le bassin d'orage d'une capacité minimum de 400 m³.

Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 30 juin 2006 sont applicables :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE .8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION RELATIVES AU TRAITEMENT DE SURFACES

Les dispositions suivantes des articles 11, 12, 13 de l'arrêté du 30 juin 2006 sont applicables

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

I. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

II. L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les mesures de sécurité prévues qui équipent les installations ci-dessous respectent les dispositions prévues à l'article 7.4.1 du présent arrêté.

Atelier des traitements de surfaces

Pour prévenir de la présence d'acide cyanhydrique dans l'atmosphère du bâtiment de traitement de surfaces, des détecteurs de gaz associés à l'alarme du site sont implantés judicieusement dans l'atelier.

En cas d'arrêt du moteur du ventilateur d'extraction des rejets atmosphériques des bains de traitement de surfaces, un message d'intervention apparaît sur le pupitre dans l'atelier des traitements de surfaces et au poste de garde.

Un groupe électrogène de secours à déclenchement automatique assure le relais en cas de défaillance du réseau.

Des capteurs de niveaux (très haut et très bas) équipent les bains de traitement de surfaces contenant des produits dangereux. Ces dispositifs entraînent la mise en sécurité des installations et déclenchement l'alarme dans l'atelier des traitements de surfaces.

Cabines de peinture

Des détecteurs de pression basse installés dans le flux d'air entraînent :

- la coupure de l'alimentation en air des pistolets de peinture,
- le déclenchement de l'alarme au poste de travail.

Étuves de séchage

Un pressostat est installé sur l'extraction d'air et entraîne l'arrêt du chauffage et donne l'alarme au poste de travail.

Cabine de lavage du bâtiment 25

Une détection de flamme installée sur le brûleur entraîne la fermeture de l'arrivée de gaz avec déclenchement d'une alarme au poste de travail.

TITRE .9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE . 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE . 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE .9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE . 9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE . 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article . 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les mesures portent sur les conduits et paramètres suivants (NB : les polluants recherchés par conduit sont compris dans les listes de ceux « susceptibles d'être présents » ou « à surveiller » tels que définis aux articles 3.2.2 et 3.2.3) :

INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE METTANT EN OEUVRE DES METAUX LOURDS OU DES CYANURES (rub 2565) : exutoires 19 (5561), 20 (5563), 21 (5562), 22 (5564), 35a (5520), 35b (5520), 36 (5538)

POLLUANT	FRÉQUENCE
Acidité totale exprimée en H	<p>Annuelle pour l'ensemble des paramètres Semestrielle pour les métaux et le chrome hexavalent (premières mesures en 2010)</p> <p>Les paramètres sont adaptés suivant les exutoires, en fonction des bains captés. Il en est justifié dans le rapport des résultats.</p> <p>Les métaux sont déterminés sous leurs formes particulières et gazeuses. Le détail par métal est fourni.</p> <p>Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.</p>
HF, exprimé en F	
Cr total	
Cr VI	
Ni	
Cd	
Somme des métaux mis en œuvre (incluant le chrome et le nickel)	
Cyanures	
Alcalins, exprimés en OH	
Dichlorométhane	

AUTRES INSTALLATIONS REPERTORIEES A LA RUBRIQUE 2565 : exutoires 1 (2533), 2 (2544), 7 (2584), 13 (51), 14 (52), 34 (551)

POLLUANT	FRÉQUENCE
Acidité totale exprimée en H	<p>Annuelle (première mesure en 2010)</p> <p>Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.</p>
Alcalins, exprimés en OH	
COVNM exprimés en carbone total	

Pour les installations visées à la rubrique n°2565, le contrôle annuel porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. Le maintien de la séparation entre effluents acides et contenant des cyanures est vérifié.

PEINTURE ET REVETEMENT : exutoires 31 (152), 32 (151), 23 (5532), 24 (5535), 26 (5574), 27 (5581), 28 (5580), 30 (5570)

POLLUANT	FRÉQUENCE
COVNM exprimés en carbone total	<p>Annuelle (première mesure en 2010)</p> <p>Une estimation des émissions diffuses de COV est également réalisée selon la même périodicité.</p>
Somme des COV à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 (en masse de composés)	
Particules	
Métaux (Cr, Cr VI, Zn) (*)	

(*) la recherche annuelle des métaux n'est pas imposée aux exutoires à faible débit n° 26 (5574), 27 (5581) et 28 (5580).

SABLAGE ET GRENAILLAGE : exutoires 5, 6, 18 (484), 37 (5521), 38 (555), 39 (5522), 5573

POLLUANT	FRÉQUENCE
Particules	Tous les trois ans (première mesure en 2010)

CHAUDIERE : exutoire 33

POLLUANT	FRÉQUENCE
Oxydes d'azote exprimés en dioxyde d'azote	Tous les trois ans (première mesure en 2010)
Oxydes de soufre exprimés en dioxyde de soufre	
Particules	

DIVERS exutoires 8 (2539), 9 (2541), 12, 15, 16, 17 :

POLLUANT	FRÉQUENCE
COVNM exprimés en carbone total	Annuelle (exutoires 8 et 9) Une mesure en 2010 : exutoires 12,15,16,17
Particules	

9.2.1.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant (PGS)	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle
Gaz fluorés (HCFC, HFC)	Bilan matière	Annuelle

Article . 9.2.1.2. Méthode de quantification des émissions de composés CMR et de métaux (Cr, Cd, Ni)

L'exploitant effectue des campagnes de recherche et de mesures ciblées en vue de l'établissement d'une méthode de quantification de ses émissions canalisées et diffuses de composés cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques et des métaux chrome (y compris sous forme hexavalente), cadmium, nickel, zinc. Cette méthode de quantification des émissions canalisées et diffuses est produite dans le délai d'un an avec les éléments ayant conduit à sa détermination. Elle est soumise à l'avis d'un tiers expert dans le délai de trois mois suivant sa production.

La méthode est actualisée au regard des évolutions de la production et des substances employées.

Article . 9.2.1.3. Mesures comparatives et contrôles

Les mesures prescrites ci-dessus sont effectuées par un organisme indépendant disposant des accréditations ou agréments délivrés par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

ARTICLE . 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET DE LA CONSOMMATION D'EAU

Article 9.2.2.1. Rejets d'eaux industrielles

Rétentats d'osmoseurs et d'adoucisseurs, purges de chaudières, condensats de climatisation, excédents d'humidificateurs : ces effluents sont contrôlés annuellement avant dilution suivant les paramètres MEST et DCO.

Article 9.2.2.2. Consommation spécifique

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, exprimée en litres par mètre carré par fonction de rinçage, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

ARTICLE .9.2.3. BILAN CADMIUM

L'exploitant fournit chaque année à l'inspection des installations classées un bilan des flux entrants et sortants de cadmium.

ARTICLE . 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

Article . 9.2.4.1. Auto surveillance des eaux souterraines

A – Réseau et programme de surveillance

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait rechercher deux fois par an les paramètres du tableau suivant, dans les eaux prélevées depuis les puits listés dans ce tableau (les résultats des campagnes de mesure effectuées par Messier Bugatti pour le suivi de la pollution peuvent naturellement être exploités dès lors qu'il est justifié que les méthodes de prélèvement et de mesures correspondent aux normes et aux bonnes pratiques) :

N°BSS de l'ouvrage (dénomination commune)	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
02714X0202 (B26p)	Deux fois par an (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux)	pH	sans
02714X0252 (B52s)		conductivité	sans
02714X0251 (B51s)		hydrocarbures dissous	2962
02714X0249 (B49s)		aluminium	1370
02714X0119 (B23p)		argent	1368
02714X0237 (B44p)		chrome total	1389
02714X0247 (B43p)		chrome hexavalent	1371
02714X0244 (B20p)		cadmium	1388
02714X0158 (B20s)		cuivre	1392
02714X0151 (B13s)		fer	1393
B42s		nickel	1386
B43s		étain	1380
B23s		plomb	1382
B44s		zinc	1383
		cyanures totaux	1390
		cyanures libres	1084
	fluorures	sans	
	trichloréthylène	1286	
	tétrachloroéthylène	1272	
	Cis 1,2-dichloroéthylène	1456	
	Trans 1,2-dichloroéthylène	1727	
	chlorure de vinyle	1753	
	dichlorométhane	1168	
	dichloromonobromométhane	1167	

D9			
02714X0264 (MC3)			
02714X0246 (PFA)			

B – Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article . 9.2.4.2. (...)

Article . 9.2.4.3. (...)

ARTICLE . 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article . 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément à l'article R 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE . 9.2.6. (...)

ARTICLE . 9.2.7. (...)

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE . 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE . 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article . 9.3.2.1. Transmission de données

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, dans le mois suivant leur réception.

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, on pourra se reporter à l'annexe 3.

Article . 9.3.2.2. (...)

Article . 9.3.2.3. (...)

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE . 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article . 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente.

Article . 9.4.1.2. (...)

Article . 9.4.1.3. (...)

ARTICLE . 9.4.2. (...)

ARTICLE . 9.4.3. (...).

ARTICLE . 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code l'environnement.

Le bilan est à fournir au moins tous les dix ans à la date anniversaire du présent arrêté d'autorisation (arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement).

ARTICLE . 9.4.5.(...)

ARTICLE . 9.4.6. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Le plan de gestion des solvants (PGS) prévu à l'article 9.2.1.1.2 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque la consommation de solvants est supérieure à 30 tonnes/an, ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

TITRE .TITRE 10. RÉCAPITULATIFS

ARTICLE . 10.1. ECHÉANCES

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
9.2.1.2	Élaboration d'une méthode de quantification des émissions de certains métaux et des composés CMR	Un an suivant la notification du présent arrêté. La méthode doit être soumise à la tierce expertise dans les trois mois suivant sa parution
4.2.1	Transfert de tuyauteries en parcours aérien	2011 (éluats) et 2012 (éluats et rinçages)

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral).

ARTICLE . 10.2. DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.3.	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.7.6	- Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Titre 9	Résultats d'auto surveillance	Dans la semaine suivant la publication des résultats
Article 9.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle
Article 9.4.4	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation prescrite par arrêté)
Article 7.1.1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	Avant le 31 décembre 2011 puis tous les 3 ans

TITRE . 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE . 11.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE . 11.2. AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE . 11.3. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

ARTICLE . 11.4. MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE . 11.5. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires de Molsheim et Dorlisheim , la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE . 11.6. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

ANNEXE 1

PLANS : plan du site

ANNEXE 2

GLOSSAIRE:

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <p>HOM pour les normes homologuées, EXP pour les normes expérimentales, FD pour les fascicules de documentation, RE pour les documents de référence, ENR pour les normes enregistrées. GA pour les guides d'application des normes BP pour les référentiels de bonnes pratiques AC pour les accords</p>
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

ANNEXE 3

MODELE DE FORMAT DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						

MESSIER SERVICES FRANCE

Annexe IV de l'arrêté préfectoral du

(art 1.9.1)

Correspondance des prescriptions avec celles de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006

Titre II : Implantation - Aménagement

Article 2 de l'arrêté du 30 juin 2006

cf art 2.3 de l'arrêté préfectoral

Article 3 de l'arrêté du 30 juin 2006

I. Non applicable

II. cf art 7.2.2 de l'arrêté préfectoral

Article 4 de l'arrêté du 30 juin 2006

cf. art 3.2.3 de l'arrêté préfectoral

Article 5 de l'arrêté du 30 juin 2006

cf art 7.2.3 de l'arrêté préfectoral

Article 6 de l'arrêté du 30 juin 2006

cf art 7.5.3.2 de l'arrêté préfectoral

Article 7 de l'arrêté du 30 juin 2006

cf. art 7.5.4 de l'arrêté préfectoral

Article 8 de l'arrêté du 30 juin 2006

Non applicable.

Article 9 de l'arrêté du 30 juin 2006

cf. art 7.6.8. de l'arrêté préfectoral

Article 10 de l'arrêté du 30 juin 2006

cf art 7.6.2 de l'arrêté préfectoral

Titre III : Dispositions générales d'exploitation

Article 11 de l'arrêté du 30 juin 2006

cf chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral

Article 12 de l'arrêté du 30 juin 2006

cf chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral

Article 13 de l'arrêté du 30 juin 2006

cf chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral

Article 14 de l'arrêté du 30 juin 2006

cf. article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral

Titre IV : Prévention de la pollution des eaux

Article 15 de l'arrêté du 30 juin 2006

cf. titre 4 chapitre 4-1 art 4.1.1 de l'arrêté préfectoral

Article 16 de l'arrêté du 30 juin 2006

I. cf. art 4.3.1 de l'arrêté préfectoral

Article 17 de l'arrêté du 30 juin 2006

I. cf titre 4 de l'arrêté préfectoral.

II. Sans objet

III. Sans objet

Article 18 de l'arrêté du 30 juin 2006

I. Sans objet

II. Sans objet

III. cf. art 9.2.3 de l'arrêté préfectoral

Article 19 de l'arrêté du 30 juin 2006

Sans objet

Article 20 de l'arrêté du 30 juin 2006

Sans objet

Article 21 de l'arrêté du 30 juin 2006

cf art 4.1.4 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral.

Article 22 de l'arrêté du 30 juin 2006

Sans objet

Titre V : Installations de traitement des effluents

sans objet (pas de rejets des installations de traitement de surface)

Titre VI : Prévention de la pollution atmosphérique

cf. titre 3 de l'arrêté préfectoral

Titre VII : Les déchets

cf. titre 5 de l'arrêté préfectoral

Titre VIII : Bruit

cf. titre 6 de l'arrêté préfectoral

Titre IX : Surveillance

cf. titre 9 de l'arrêté préfectoral.

